

Veille Jurisprudentielle de Commande Publique - n° 2022-02 du 20 janvier 2022

Thème : Délégation de service public – Offre méconnaissant les règles d’une convention collective.

Dans un arrêt du 18 juin 2021 « *Société Action Développement Loisir (ADL)* » (n°20NT03004)¹, la Cour administrative d’appel (CAA) de Nantes a eu à connaître de la question de la régularité du rejet par la communauté de communes Granville Terre et Mer de l’offre de la société requérante dans le cadre de la procédure d’attribution d’une délégation de service public (DSP) relative à la gestion d’un centre aquatique.

Cette communauté de communes avait lancé la procédure en 2016, et quatre candidats ont été autorisés à remettre une offre. Celle de la société ADL a été rejetée. Elle a dès lors saisi le tribunal administratif de Caen d’une demande d’annulation du contrat de délégation de service public, attribué à la société Vert Marine.

Le juge de première instance a refusé de faire droit à sa demande.

En appel, la CAA de Nantes :

- commence par rappeler que les stipulations d’une convention collective peuvent, conformément au code du travail, être rendues obligatoires par arrêté ministériel pour tous les salariés et employeurs compris dans son champ d’application, ce qui est le cas de la convention collective nationale du sport applicable aux entreprises dont l’activité principale est la gestion d’installations et d’équipements sportifs ;

- elle ajoute que dans le cas où une entreprise candidate à l’attribution d’une délégation de service public devant respecter une telle convention présente une offre contraire à ses stipulations, ladite offre doit être considérée comme irrégulière (même si ce n’est pas expressément prévu par la législation propre à la commande publique, ni dans les documents de la consultation du cas d’espèce). C’est ce qu’a déjà pu juger le Conseil d’État dans un arrêt du 11 décembre 2013 « Société antillaise de sécurité » (n°372214) ;

- dans la présente affaire, la Cour constate que l’entreprise requérante n’apporte pas d’éléments prouvant que son activité principale relèverait du champ d’application de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d’attractions et culturels, et qu’elle devrait à l’inverse appliquer la convention collective nationale du sport ;

- elle en déduit que « *l’offre de la société ADL, méconnaissant les stipulations de la convention collective nationale du sport, doit être regardée comme méconnaissant la législation en vigueur* », et précise que « *son offre était ainsi irrégulière* ».

Au total, la requête est rejetée dès lors que, puisque son offre était irrégulière, la société requérante ne pouvait pas s’estimer lésée (au sens de la jurisprudence du Conseil d’Etat du 4 avril 2014 « Département du Tarn-et-Garonne », n°358994) par les différents manquements qu’elle reproche à la communauté de communes dans le déroulement de la procédure de passation de la DSP.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043688445?init=true&page=1&query=20NT03004&searchField=ALL&tab_selection=all